

Conseil Municipal des Jeunes

Compte-rendu de la réunion du 15/12/2017

Début de la réunion : 18h00

Présents

Municipalité

Mrs LANGEVIN Guy (Maire Adjoint) et GEOFFROY Didier (Maire Adjoint)
Mme PICCO Delphine (Coordinatrice Centre de Loisirs).

CMJ

Milles GUY Lison, METZGER Sarha, et RIBIEIRO FLORINDO Amalia
Mrs GAUTHIER Ewan et GUILLOIS Mathias

Ordre du jour

- 1 – Nomination du secrétaire de séance.
- 2 – Présentation du fonctionnement des Institutions de la République.
- 3 – Rappel des différentes dates.
- 4 – Appel à projets.
- 5 – Prochaine réunion

I – Nomination du secrétaire de séance

Sarha METZGER se propose pour être secrétaire.

II – Présentation des institutions de la république

M. Guy LANGEVIN rappelle le fonctionnement des diverses institutions et distribue des documents relatifs à celles-ci. (cf annexe)

III – Dates à retenir

- 1 – Marché de Noël le 16 décembre 2017
- 2 – Les vœux du Maire le 20 janvier 2018 à 18h30 RDV à 18h15.
- 3 – La Galette des Rois offerte par le C.M.J. aux Anciens Jeunes, le 28 janvier 2018.

IV – Projets

- 1 – Parcours de santé derrière l'école (Sarha)
- 2 – Espace pour les Jeunes ((Ewan)
- 3 – Boîte à livres, service de livre-échange de rue (Lison)
- 4 – Roller Parc (Amalia)
- 5 – Bal de fin d'année pour les CM2 et les 6èmes.

VI – Prochaine réunion

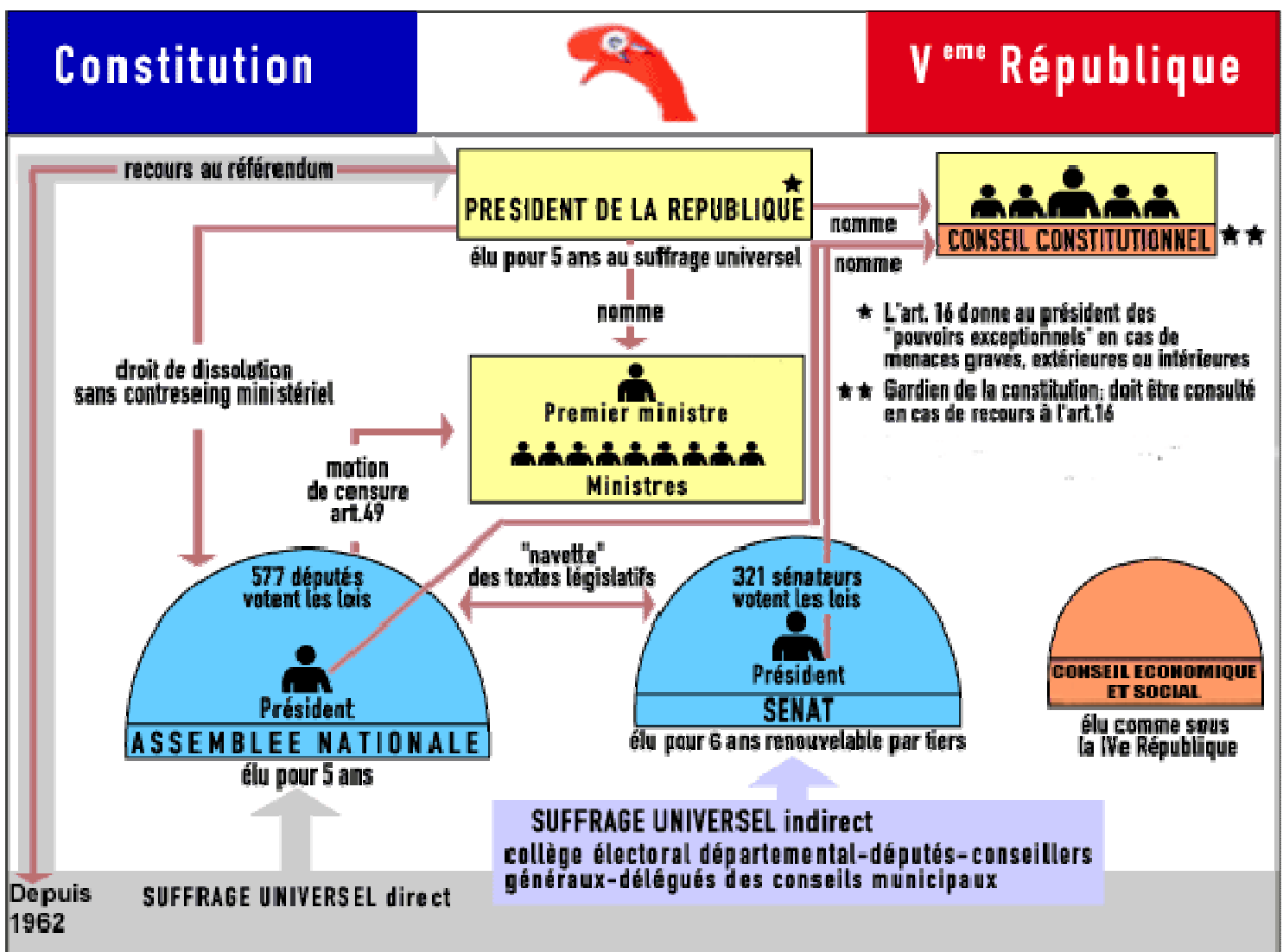
Après un tour de table, il ressort que le meilleur jour serait le jeudi de 18h à 20h.

La prochaine séance de travail est donc fixée le jeudi 18 janvier 2018.

Fin de la réunion : 19h30

M. Langevin Guy
Maire Adjoint
Scolaire et Périscolaire
Délégué au budget

Annexe



Préfets

Préfet de région

Le **préfet de région** est, en France, le dépositaire de l'autorité de l'État dans la région.

D'autre part, en tant que préfet de région, il exerce les missions suivantes:

- il dirige les services déconcentrés régionaux de l'État ;
- il doit relayer la politique du gouvernement sur les grands projets, par exemple celui de l'intercommunalité ou de la mise en place des schémas de services collectifs ou de suivi des programmes de l'Union européenne ;
- il contrôle la légalité et le respect des règles budgétaires des actes de la région et de ses établissements publics ;
- il préside le comité de l'administration régionale (CAR) qui réunit les préfets de département et les chefs de services déconcentrés régionaux de l'État français. C'est après l'avoir consulté qu'il arrête le projet d'action stratégique de l'État dans la région ;
- il prépare, par ses informations et ses propositions, les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Ainsi est-il chargé de la négociation puis du déroulement des contrats de plan et, depuis la réforme de 2006, des contrats de projets État-région.

Préfet de département

Depuis sa création, le préfet a toujours symbolisé la présence et la continuité de l'État dans le département.

Aujourd'hui, son rôle consiste à :

- Veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Le préfet a pour charge d'assurer la sécurité de ses concitoyens, notamment en traitant les situations d'urgence, en établissant des plans de protection des populations contre les catastrophes naturelles et les risques technologiques (tel que les problèmes pouvant survenir dans une usine chimique par exemple).
- Veiller à la santé environnementale de son département en contrôlant l'installation des industries dangereuses ou polluantes et la délivrance des permis de construire (bien qu'il n'en ait pas la charge exclusive). Il doit veiller aussi au respect du patrimoine culturel du département et protéger les monuments historiques et les sites remarquables.
- Permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens. Il organise les élections et veille à leur bon déroulement.
- Contrôler la légalité des actes des collectivités locales. Il se doit de vérifier l'application des lois en vigueur et des nouvelles lois.
- Mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du Gouvernement : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement...
- Gérer et répartir les dotations et subventions de l'État à l'échelon local.

Le préfet intervient dans de très nombreux domaines, même s'il est aujourd'hui moins un acteur d'autorité qu'un gestionnaire.

Il délègue cependant une partie de son pouvoir à plusieurs collaborateurs immédiats qui appartiennent au corps des sous-préfets :

- le secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence, et qui fait office de sous-préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département ;
- un sous-préfet dans chacun des autres arrondissements ;
- un directeur de cabinet chargé plus particulièrement des questions de sécurité et des affaires politiques.

Conseil régional

En France, le **conseil régional** est l'assemblée délibérante des régions. Il gère les affaires de la région. Il exerce des compétences notamment dans le domaine de l'action économique. Depuis 1986, ses membres sont élus au suffrage universel direct pour six ans. Son président exerce les fonctions exécutives.

Les principales compétences du conseil régional sont :

- le développement économique : en particulier le soutien à l'innovation, à l'internationalisation des entreprises
- la gestion des fonds structurels européens depuis leur décentralisation de l'État aux Régions en 2014 (FEDER, FEADER, FSE) soit 20,6 milliards d'euros de crédits européens pour la période 2014-2020 ;
- l'organisation des transports ferroviaires régionaux (TER) avec la compétence d'autorité organisatrice. Le Conseil régional est également chef de file de l'intermodalité avec les intercommunalités chargées du transport urbain (depuis la loi du 27 janvier dite MAPTAM) ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation (hors orientation scolaire et universitaire du ressort de l'État) : élaboration de la politique et de la carte des formations professionnelles et gestion des lycées professionnels, achat des formations pour les demandeurs d'emplois, bourses aux formations sociales et paramédicales, apprentissage ;
- les lycées : construction, entretien, gestion des services de restauration, d'internat, de maintenance informatique et subventions de fonctionnement pour les lycées et la gestion du personnel TOS
- l'environnement et la transition énergétique : chef de file en matière de biodiversité, de qualité de l'air, de climat et d'énergie. À ce titre, le Conseil régional est chargé d'élaborer le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan régional pour la qualité de l'air, ainsi que le pilotage des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;
- les équipements structurants : certains ports aéroports et voies navigables
- l'aménagement du territoire : élaboration du contrat de projet État-région avec l'État et du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT), schémas interrégionaux de littoral et de massif ;
- culture, sport, logement, politique de la ville : les Régions interviennent au titre de leurs politiques volontaristes.

Conseil départemental

En France, le **conseil départemental** est l'assemblée délibérante d'un département, élue au suffrage universel dans le cadre des cantons. Avant le renouvellement des assemblées départementales de mars 2015, cette instance portait le nom de **conseil général**.

Les principales compétences du conseil départemental sont :

- l'aide sociale (forme légale d'assistance) :
 - La protection de l'enfance : dont la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance et la prévention spécialisée,
 - L'insertion des personnes en difficulté, RSA,
 - L'aide aux personnes handicapées et âgées,
 - La prévention sanitaire
- la voirie : gestion des routes départementales et routes nationales d'intérêt local, des transports et des transports scolaires par autocar ;
- l'éducation : gestion matérielle des collèges ;
- la culture : archives départementales, bibliothèque départementale de prêt, patrimoine architectural et muséal ;
- le développement local : aides aux associations, aux communes.
- le tourisme.

De plus, le conseil départemental participe au financement des SDIS (sapeurs-pompiers).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a engagé une nouvelle vague de décentralisation. Les conseils généraux se voient à cette occasion attribuer de nouvelles compétences en matière de :

- transport : gestion du réseau routier national transféré en grande partie (devenu réseau routier départemental ou national d'intérêt local), gestion des ports maritimes de pêche et de commerce ;
- action sociale : programmes de santé, utilisation d'un schéma gérontologique, suivi de l'élimination des déchets ménagers ;
- logement : gestion du fond solidarité pour le logement (FSL) et du fonds d'aide à l'énergie ;
- éducation : recrutement et gestion des personnels TOS (techniques, ouvriers et de services) et restauration scolaire des collèges ;
- culture : transferts de certains domaines patrimoniaux, archives départementales, musées, bibliothèques ; Schémas départementaux des enseignements artistiques.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, des compétences du Conseil départemental ont été transférées aux régions. À savoir :

- Le développement économique.
- Le transport. Il est possible pour le Conseil départemental de conserver le transport scolaire si convention. Le transport des personnes handicapées est une exception au principe. La clause générale est à nouveau supprimée.

Communauté de communes

Une **communauté de communes** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) français à fiscalité propre, qui prévoit une intégration limitée des communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles, ainsi que des compétences supplémentaires qui lui sont transférées par les communes membres.

Le conseil communautaire peut également choisir des compétences facultatives qu'il définit lui-même, après accord des communes membres. De plus, la communauté de communes peut, avec accord du département, exercer directement certaines compétences d'action sociale qui relèvent normalement de celui-ci.

Elle peut se donner compétence en matière de droit de préemption urbain, notamment en matière de politique locale de l'habitat, ou recevoir délégation du département pour exercer des fonctions d'aide sociale.

Les communes peuvent, par ailleurs, transférer ou déléguer à la communauté d'autres compétences.

L'exercice de certaines compétences nécessite que soient définies les actions et équipements « reconnus d'intérêt communautaire ». Cette déclaration d'intérêt communautaire résulte du vote d'une majorité qualifiée des conseils municipaux, ce qui est une différence fondamentale par rapport au régime des communautés d'agglomération, où cette déclaration d'intérêt communautaire est faite par une délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, donnant ainsi un pouvoir important aux instances communautaires.

À partir du moment où les compétences sont transférées à la communauté, les communes ne peuvent plus les exercer, sauf en matière de logement social, où la commune et l'intercommunalité peuvent toutes deux intervenir pour financer des opérations ou en garantir les emprunts.